



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 12610

### Texte de la question

M Philippe Seguin expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés que rencontrent certaines maisons d'enfants qui se voient réclamer par l'URSSAF le versement de cotisations sur les avantages en nature perçus par les animateurs de ces établissements. Si ces avantages en nature ne sont pas pris en compte par l'administration durant les vacances scolaires, il n'en est pas de même pour le reste de l'année. Or le temps que l'animateur consacre aux enfants au moment de leurs repas, de leur lever et de leur coucher, ne peut être considéré comme un moment de détente, mais comme un élément de la fonction éducative, et ce tout au long de l'année. En l'absence de textes précis concernant ce type d'établissement, certains homes d'enfants n'ont pas, en toute bonne foi, fait, dans ce domaine, la différence entre vacances scolaires et scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour tenir compte à la fois du rôle des animateurs et de la spécificité des homes d'enfants.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages en nature constituent un élément de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doivent donner lieu à cotisation à l'exception cependant des rémunérations pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale sont fixées forfaitairement. L'arrêté du 11 octobre 1976 institue une cotisation forfaitaire pour les personnes recrutées à titre non bénévole et temporairement par des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances, des congés professionnels et des loisirs (arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 19 mai 1975). L'objet de cet arrêté est une simplification du calcul des charges sociales pour des personnes, généralement élèves ou étudiants, assurant temporairement et contre une rémunération des tâches d'encadrement dans les centres de vacances pendant les congés scolaires. Il ne peut viser la situation de professionnels pour lesquels l'assiette forfaitaire ne pourrait s'appliquer sans léser leurs droits sociaux. En conséquence, les URSSAF ne font qu'appliquer les textes en refusant d'étendre le bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 et en réclamant le versement des cotisations sur les rémunérations en nature perçues par les animateurs dans les homes d'enfants en dehors des congés scolaires. Sans nier l'aspect éducatif des repas pris en commun avec les enfants, il n'en demeure pas moins que la fourniture gratuite d'un repas s'assimile à un avantage en nature car elle permet de réaliser une économie par rapport aux dépenses habituellement supportées pour se nourrir et, à ce titre, justifie la réintégration dans l'assiette des cotisations pour un montant modique (un minimum garanti par repas et par jour, soit 15,43 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1989).

### Données clés

**Auteur :** [M. Seguin Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12610

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2107